



JARDINS FAMILIAUX DE L'ASSOCIATION FERME DE CINQUANTE

REGLEMENT INTERIEUR

Mise à jour du 7 janvier 2020

Préambule :

Dans le cadre de la convention liant l'association à la commune de Ramonville Saint Agne, celle-ci a mis à la disposition de l'association des parcelles de terrains dépendant de la ferme de cinquante, destinées en priorité aux Ramonvillois habitant en immeuble et de ce fait ne disposant pas d'un jardin cultivable.

L'activité de jardinage s'inscrit dans les différents projets de l'association au niveau de l'éducation à l'environnement pour un développement durable autour des valeurs suivantes :

**« Convivialité, Courtoisie, Solidarité, Mixité Sociale, Equité,
Entraide, Respect des autres et de l'Environnement »**

La ferme de Cinquante développe plusieurs activités autres que les jardins familiaux (ferme pédagogique, accueil d'enfants, animation de fêtes, ...). En tant qu'adhérent de l'association, vous êtes cordialement invité à vous y intéresser et à y prendre part. Le site doit donc être utilisé de façon collective et en respect de tous.

- **Dispositions générales :**

- **Attribution des jardins**

L'activité jardins est gérée par la Commission Jardins de l'Association Ferme de Cinquante. Cette commission est composée de jardiniers volontaires. Sa composition n'est pas fixe, seul l'un d'entre eux doit être désigné en début d'année (après l'Assemblée Générale Ordinaire) pour assumer le rôle de secrétaire et de représentant auprès du Conseil d'Administration. Cette commission est chargée de collecter et de gérer les demandes et les besoins concernant la collectivité des jardiniers.

Les demandes d'attribution de jardins établies par écrit sont adressées au Président de l'association. L'attribution des parcelles est faite dans l'ordre de la liste d'attente par le Conseil d'Administration sur proposition de la commission jardins. Il pourra toutefois être dérogé à cette règle pour satisfaire des demandes de familles dans le besoin.

Cette attribution aura lieu au début du printemps au plus tard sauf cas de force majeure. La prise en charge du jardin sera effective à la signature du présent règlement et à la présentation d'une attestation familiale ou personnelle de responsabilité civile contre tout accident ou sinistre susceptible d'intervenir.

Les parcelles de terrains, mises à disposition par la mairie de Ramonville St Agne, restent la propriété de la commune.

- **Durée et dénonciation des concessions**

Cette cession est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. L'échéance annuelle est fixée à la date du premier novembre.

Le jardinier désireux de résilier cet accord devra le faire un mois avant l'échéance en adressant une lettre au Président de l'association. Toutes sommes dues devront être réglées avant le départ du jardinier.

L'association peut à tout moment mettre fin à cette cession si le jardinier ne satisfait pas les obligations inhérentes à la cession de la parcelle, telles que décrites plus loin, ou si son comportement est jugé préjudiciable à l'association ou à ses membres.

Tout jardinier devant changer de domicile devra le signaler à l'association, qui mettra fin à la cession de la parcelle si les conditions énoncées plus haut ne sont plus respectées.

- **Cotisation**

Lors de son adhésion à l'association, le jardinier acquitte un droit d'entrée annuel de 21€, montant fixé annuellement par le Conseil d'Administration en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

Les jardins sont concédés moyennant une cotisation annuelle en fonction de la taille de la parcelle dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

Cette cotisation pourra être acquittée en deux fois, un premier versement de 30% minimum en hiver (février), le solde en été (juillet).

Le non paiement de la première échéance de la cotisation peut amener le Conseil d'Administration ou la commission à considérer la parcelle vacante.

Les cotisations sont une participation de l'adhérent aux frais généraux de l'Association et n'ont, en aucun cas, le caractère d'un loyer.

Sur décision du CA, un forfait supplémentaire annuel (fixe, pour tous et en €) peut être parfois ajouté à la cotisation pour couvrir des frais spécifiques et ponctuels (cas de l'année 2011 par exemple)

- **Sous-location et cession**

La mise à disposition d'une parcelle de terrain est accordée à titre personnel et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession ou d'une transaction quelconque à un tiers.

Par contre, les grandes parcelles pourront éventuellement être exploitées par plusieurs adhérents de l'association (co-jardiniers déclarés sur une parcelle, à jour de la cotisation d'adhésion de 21 € et ayant signé le règlement intérieur au même titre que le jardinier titulaire de la parcelle).

Tout jardinier empêché momentanément (maladie, accident,...) doit prévenir les responsables de l'association et leur donner éventuellement le nom de la personne qui s'occupera de son jardin pendant son absence. Cette personne devra adhérer à l'association.

L'inobservation du présent article entraînera le retrait immédiat de l'autorisation d'exploitation et ceci sur simple notification du Président.

- **Obligations de l'exploitant**

- **Cultures**

Pendant la période de végétation les jardins doivent être tenus en bon état. La plantation de légumes se fera à 20 cm à l'intérieur des limites du jardin.

Sur chaque parcelle, la polyculture est fortement conseillée. Hors période jardinière, il est conseillé de maintenir un couvert végétal de type engrais vert (trèfle, moutarde, phacélie,...).

La plantation d'arbres et arbustes à petits fruits est tolérée mais ne doit pas gêner les parcelles voisines (Hauteur maximum du haut des plus hautes branches : 2m, sauf s'il est montré qu'en aucun cas l'ombre ne peut atteindre une parcelle voisine). Par contre, les plantations d'arbres et végétaux d'espèces non autochtones voire invasives sont interdites.

Les plantations d'arbustes d'ornement, de fleurs respectant le milieu naturel local, d'espèces mellifères sont autorisées avec les mêmes restrictions de hauteur. Ces préconisations ont vocation de respecter l'écosystème environnant et favoriser la biodiversité.

L'apport d'engrais de synthèse est strictement interdit. Plusieurs palliatifs naturels existent : purins, décoctions, compost, fumier, etc...

A cet effet, la ferme pédagogique de l'association met à disposition et sur demande auprès des employés, du fumier provenant de différents animaux (équins, lapins, volailles...).

Chaque jardinier peut également installer sur sa parcelle un tas de compost intégré au paysage sans nuire à la bonne image des jardins. Par contre, il n'existe pas de plateforme de compostage collective.

Les pesticides sont à proscrire : des procédés alternatifs existent et doivent être sollicités. Les insectes seront repoussés en faisant appel à des méthodes dites « douces » (association de culture, décoction, intégration d'auxiliaire de culture,...), le désherbage devra être manuel ou mécanique afin de ne pas porter atteinte à l'environnement par la pollution et à la santé des animaux par l'intoxication d'une partie de la chaîne alimentaire.

L'arrosage des parcelles doit être fait aux heures de faible ensoleillement pour éviter l'évaporation, ceci dans l'esprit de minimiser les consommations d'eau. Le paillage, le binage et le « mulching » sont vivement encouragés pour limiter l'évaporation. De même, il est vivement conseillé d'installer des récupérateurs d'eau de pluie sur les cabanons présents dans les parcelles. Ces préconisations visent à maintenir l'accord que nous avons avec la municipalité sur la gratuité de l'eau d'arrosage.

L'exploitation du jardin ayant été accordée à titre familial, aucun commerce ni vente de produit n'est autorisé. Aucune cessation d'activité, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à une indemnité.

- **Usage et entretien du patrimoine de l'association**

Le jardinier sera tenu d'entretenir son jardin et les abords immédiats en parfait état de propreté. Les allées ne doivent pas être encombrées de branchages, tuteurs, compost ou autres, mais être dégagées.

Pour le parfait entretien des parties collectives (allées, clôtures, parcelle collective, cabane collective,...) et pour le meilleur aspect d'ensemble, chaque jardinier doit apporter à l'association quelques heures de son temps chaque année lors des chantiers collectifs organisés par la commission. Si un jardinier refuse de participer à ces travaux collectifs, il sera exclu de l'association.

Les haies, arbustes et arbres présents sur les parties communes ne doivent pas être modifiés, coupés ou autre, sans l'accord du Conseil d'Administration. Avant tout abattage d'arbres dans l'enceinte d'une parcelle, un accord du Conseil d'administration est obligatoire.

Tous les équipements de la parcelle (cabanons, tuyauterie, grillage de clôtures,...) sont placés sous la responsabilité des jardiniers qui doivent les entretenir et les réparer si nécessaire. A défaut, l'association fera effectuer les travaux de réparation aux frais du jardinier négligent.

Toute fuite ou désordre sur le réseau d'eau ou tout autre équipement devra être signalé aux responsables.

L'association met à la location un motoculteur. Chaque jardinier qui l'utilise doit le nettoyer après usage, refaire le plein d'essence, en cas de panne le réparer si possible, (ou le signaler à la commission) et s'assurer de bien refermer le local où il est entreposé.

Les barbecues sont autorisés et restent sous la responsabilité des participants. Ils permettent de créer un moment de partage entre les jardiniers et les personnes qu'ils autorisent à y pénétrer.

Les abris de jardins sont destinés uniquement à la remise d'outils, à la protection des semis. Aucun produit dangereux, inflammable, nauséabond ou autre ne devra y être entreposé.

Afin de préserver un aspect agréable aux jardins et à leur environnement, tous les déchets (matières plastiques, ferraille, bois, emballages,...) devront être évacués par les soins du jardinier. **Le brûlage des végétaux est interdit (Circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts). Ils doivent être évacués à la déchetterie de Ramonville ou composter.**

Tout espace bétonné dans les jardins est strictement interdit.

Aucun véhicule motorisé, autre que celui destiné à l'entretien de la parcelle, n'est admis dans l'enceinte des jardins. Il est toutefois toléré d'approcher le véhicule si un déchargement lourd est à effectuer. Dès que le déchargement est fait, le véhicule doit être stationné sur une place de parking prévu à cet effet.

L'association ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient qui seraient commis par l'un ou l'autre des jardiniers ni des accidents ou vols dont ils pourraient être les victimes ou les auteurs. A ce titre, chaque jardinier veillera personnellement à contracter une assurance responsabilité civile correspondante.